

Luxembourg, le 21 octobre 1992

A tous les "autres
professionnels du secteur
financier"

Circulaire IML 92/87

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire définit les informations financières que les "autres professionnels du secteur financier" visés par la partie II de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance doivent publier ou communiquer à l'autorité de surveillance.

En ce qui concerne les informations à publier, les règles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée notamment par la loi du 4 mai 1984, s'appliquent.

En ce qui concerne les informations à communiquer à l'autorité de surveillance, des communications mensuelles sommaires complétées par des données semestrielles, doivent mettre l'IML en mesure d'exercer la mission qui lui est conférée par l'article 56 de la loi modifiée du 27 novembre 1984.

En annexe vous trouverez les schémas des informations adaptés aux différentes catégories de professionnels qui sont à remettre **périodiquement** à l'IML. Les informations en question sont divisées en trois parties.

- la "situation financière" de l'établissement (Tableau I) qui est à remettre **mensuellement** à l'IML;

- les "informations statistiques AD HOC" (Tableau II) qui se rapportent à des renseignements spécifiques sur l'activité exercée par l'établissement.

Dans la mesure où un professionnel du secteur financier exerce des activités relevant de plusieurs catégories d'activités, les "informations statistiques AD HOC" relatives à chacune des ces activités sont à fournir **mensuellement** à l'IML;

- le "compte de profits et pertes" de l'établissement (Tableau III) qui est à transmettre **semestriellement** à l'IML.

Les tableaux I et II sont à établir à la fin de chaque mois et doivent parvenir à l'IML pour le 20 du mois qui suit la date de référence. Quant au tableau III les dates de rapport sont le dernier jour de chaque semestre-calendrier, c'est-à-dire le 30 juin et le 31 décembre; le tableau en question doit parvenir à l'IML pour le 20 du mois qui suit la date de référence.

Les tableaux I, II et III sont à établir pour la première fois au 31 décembre 1992 et sont à transmettre à l'IML pour le 20 janvier 1993 au plus tard.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexes: 24

Annexe 1

COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU II

les contrats "conseil" (Tableau II conseiller en opérations financières):

il s'agit des contrats conclus, verbalement ou par écrit, avec un client en vu de lui fournir sur une période déterminée ou indéterminée des conseils portant sur des opérations financières;

le volume du patrimoine conseillé (Tableau II conseiller en opérations financières):

il s'agit d'indiquer le montant du patrimoine des clients ayant fait l'objet de conseils financiers au cours du mois en question;

courtier de banque:

il s'agit des courtiers qui travaillent exclusivement avec des institutionnels autorisés et soumis à une surveillance de la part d'une autorité de contrôle;

montant des différentes opérations (Tableau II.1 courtier de banque):

montant des opérations traitées et initiées au cours du mois;

volume des opérations traitées (Tableau II.2. courtiers et commissionnaires):

il s'agit de fournir le montant total de toutes les opérations traitées et initiées au cours du mois;

mandat de gestion discrétionnaire (Tableau II gérants de fortunes):

dans le cadre du mandat de gestion signé entre le mandant et le mandataire (la société de gestion de fortunes), le mandant autorise le mandataire à exécuter de sa propre initiative les opérations financières telles que définies ou énumérées dans le contrat;

volume des opérations traitées pour compte propre (Tableau II professionnels intervenant pour leur propre compte):

il s'agit d'indiquer le montant total de toutes les opérations [titres, opérations en devises, instruments financiers (IRS, FRA, options etc.), autres] traitées au cours du mois par la société pour son propre compte et se reflétant dans des positions au bilan ou au hors-bilan de la société;

parts distribuées (Tableau II distributeurs de parts d'opc):

il s'agit du montant brut des parts d'opc distribuées au cours du mois, donc sans déduction des parts rachetées le cas échéant.